

ROYAUME DU MAROC



MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE



DIRECTION DE LA STRATEGIE, DES PROGRAMMES
ET DE LA COORDINATION DES TRANSPORTS

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT N°3/2013 /DSPCT

**ETUDE VISANT LE CALCUL, L'ACTUALISATION ET LE SUIVI DE LA
STRUCTURE DES COÛTS DE REFERENCE DU TRANSPORT ROUTIER
ET MISE EN PLACE D'UNE APPLICATION INFORMATIQUE**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du règlement de consultation

Article 2 : Maître d'ouvrage

Article 3 : Répartition en lots

Article 4 : Contenu du dossier d'appel d'offres

Article 5 : Modification du contenu du dossier d'appel d'offres

Article 6 : Retrait du dossier d'appel d'offres

Article 7 : Demande et communication d'information aux concurrents

Article 8 : Conditions requises des concurrents

Article 9 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Article 10 : Agrément

Article 11 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

Article 12 : Equipe affectée au projet

Article 13 : Dépôt des plis des concurrents

Article 14 : Retrait des plis

Article 15 : Délai de validité des offres

Article 16 : Critères d'appréciation des capacités des concurrents et évaluation des offres technique et financière

Article 17 : Curriculum – vitae

Article 18 : Monnaie de formulation des offres

Article 19 : Langue de la documentation

Article 20 : Résultat définitif de l'appel d'offres

Article 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la réalisation de l'étude relative au calcul, l'actualisation et le suivi de la structure des coûts de référence du transport routier et la mise en place d'une application informatique.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-06-388 précité.

Toute disposition contraire au décret n° 2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles dudit décret.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique (METL), représenté par le Directeur de la Stratégie, des Programmes et de la Coordination des Transports.

Article 3 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

Article 4 : Contenu du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-06-388 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation.

Article 5 : Modification du contenu du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du paragraphe 5, alinéa 2 de l'article 19 du décret n°2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres, sans que ces modifications n'apportent, en aucun cas, un changement à l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, suffisamment à l'avance, et en tout cas avant la date prévue pour la réunion de la commission d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret susmentionné et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Article 6 : Retrait du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au portail des marchés de l'Etat ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il est retiré gratuitement.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat et sur le site www.equipement.gov.ma.

Il peut également être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leurs frais et à leurs risques et périls.

Article 7 : Demande et communication d'information aux concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-06-388 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres au moins trois (03) jours avant la date d'ouverture des plis, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'Appel d'Offres.

Les demandes d'information ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (7) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du Maître d'Ouvrage, sis Quartier administratif B.P. : 597 Rabat-Chellah.

Article 8 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité :

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2-06-388 précité.

Article 9 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. **Un dossier administratif comprenant :**

- a) La déclaration sur l'honneur comprenant les indications et les engagements précisés au 1^{er} alinéa du paragraphe A de l'article 23 du décret n° 2-06-388;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément à l'alinéa 2 du paragraphe A de l'article 23 du décret n° 2-06-388;
- c) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 23, paragraphe A-3 du décret n° 2-06-388. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée, depuis moins d'un an, par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale « CNSS », certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme;
- e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

En cas de groupement, les concurrents doivent joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement, accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, conformément à l'article 83 du décret n°2-06-388 précité.

Les organismes publics doivent fournir les attestations visées aux paragraphes **c**, **d** et **e** et le texte les habilitant à livrer les fournitures, objet du marché.

N.B : Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes **c**, **d** et **f** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine ou de provenance.

2. **Un dossier technique comprenant :**

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b) Les attestations ou copies certifiées conformes délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations, avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire;
- c) La copie certifiée conforme à l'original du certificat d'agrément D13 : Etudes Générales.

N.B : Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir un dossier technique composé des pièces visées aux paragraphes a et b ci-dessus.

3. **Un dossier additif comprenant :**

- a) Une note faisant ressortir l'ancienneté du concurrent à la date d'ouverture des plis ;
- b) Une attestation du chiffre d'affaires réalisé durant les trois dernières années ou depuis la création, délivrée par les services de la direction générale des impôts;
- c) Le plan de charge du prestataire à la date de la remise de son offre.

Article 10 : Agrément

Conformément aux stipulations du 4^{ème} paragraphe de la partie B de l'article 23 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, le certificat d'agrément ne dispense pas les concurrents de la présentation des pièces visées aux paragraphes a et b du dossier technique.

Article 11 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre **le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé** et les dossiers administratif, technique et additif, précités à l'article 9 ci-dessus, une offre financière et une offre technique.

L'offre financière comprend :

- a) L'acte d'engagement relatif au marché, établi comme il est spécifié au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret n°2-06-388 précité. Cet engagement qui ne doit comporter ni restrictions ni réserves, doit être arrêté en toutes lettres toutes taxes comprises ;
- b) Le bordereau des prix tel que prévu au paragraphe 1-b de l'article 26 du décret n°2-06-388 précité, visé et cacheté.

Tous les prix doivent être libellés en Dirhams.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres. Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

L'offre technique comprend :

- a) La note détaillant la méthodologie et la démarche que l'attributaire envisage de mettre en œuvre pour réaliser les différentes prestations, objet du présent appel d'offres : Il doit développer une description détaillée des actions qu'il compte entreprendre pour répondre aux prestations du marché, les étapes de réalisation de chaque phase, la consistance des documents qu'il produira, et toutes les indications de nature à expliciter le contenu de l'étude;
- b) Le planning détaillé de réalisation de l'ensemble des prestations et phases de l'étude;
- c) Le chronogramme faisant ressortir les tâches élémentaires relatives à chaque phase de l'étude et l'affectation des experts aux différentes tâches qui seront réalisées lors de l'étude ainsi que la durée allouée à la réalisation de chaque tâche;
- d) Les curriculum vitae (CV) datés et signés de l'équipe d'experts qui sera chargée de l'exécution de l'ensemble des tâches prévues par le CPS. Ces CV seront accompagnés des copies des diplômes.

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- Le numéro de l'avis de l'appel d'offres ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres** ».

Ce pli contient trois (3) enveloppes :

- a) **La première enveloppe**, comprend le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif et le CPS signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif, technique et additif** ».
- b) **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **offre financière** ».
- c) **La troisième enveloppe** contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **offre technique** ».

Les enveloppes visées aux paragraphes a, b et c ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 12 : Equipe affectée au projet

Le soumissionnaire devra démontrer, moyennant les attestations de référence adéquates, une expérience professionnelle dans les domaines **économique, statistique, informatique et de transport**.

L'équipe projet composée au minimum d'un Directeur de mission, d'un chef de projet et de quatre experts clés dans les domaines précités, devra démontrer un savoir-faire reconnu et des expériences, tant au niveau du Maroc qu'à l'international, et doit disposer des profils suivants :

- Le directeur de mission : cadre de formation académique supérieure, expérimenté sur l'ensemble de ces domaines et ayant déjà eu une expérience au Maroc ;
- Le chef de projet : cadre de formation académique supérieure disposant d'une large expérience dans la réalisation d'études similaires;
- Quatre experts clés : cadres de formation académique supérieure spécialisés dans les domaines cités ci-haut.

Lors de l'évaluation technique des offres (cf. article 16, 2^{ème} étape), l'évaluation et la notation du niveau de qualification du personnel chargé de la réalisation des prestations de la présente étude, ne concerneront que le directeur de mission, le chef du projet et les quatre experts clés proposés par le concurrent.

Article 13 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret n° 2-06-388 précité, les plis sont, au choix des concurrents, soit :

- déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du Décret n° 2-06-388 précité.

Article 14 : Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis, et ce conformément aux dispositions de l'article 31 du Décret n° 2-06-388 précité.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 30 du Décret n° 2-06-388.

Article 15 : Délai de validité des offres

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux concurrents, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les concurrents qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 16 : Critères d'appréciation des capacités des concurrents et évaluation des offres technique et financière

Les offres seront jugées par la commission d'appel d'offres. La procédure d'évaluation des offres se déroulera selon les quatre étapes suivantes:

1^{ère} étape : Admission des concurrents

Cette analyse permet de s'assurer de la conformité globale des dossiers administratif et technique aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales et au règlement de la consultation conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°2-06-388 précité.

Elle est prévue une évaluation de la capacité technique et financière des concurrents sur la base des dossiers technique et additif conformément au tableau ci-après :

Critères d'évaluation	Barème
<p>Ancienneté du concurrent (à la date d'ouverture des plis)</p> <p>12 ans et plus : 20 points [8 à 12 ans [: 15 points [6 à 8 ans [: 10 points [4 à 6 ans [: 5 points Inférieur strictement à 4 ans : 0 points</p>	20 points
<p>Chiffre d'affaires annuel moyen du concurrent pour la réalisation des études similaires de coûts durant les dix (10) derniers exercices</p> <p>15 millions dh et plus : 30 points [10 à 15 millions dh [: 20 points [6 à 10 millions dh [: 15 points [4 à 6 millions dh [: 5 points Inférieure strictement à 4 millions dh : 0 point</p>	30 points
<p>Nombre d'attestations de référence obtenues pour la réalisation des études similaires de coûts sur les dix (10) dernières années</p> <p>Supérieure ou égal à 6 attestations: 30 points 4 ou 5 attestations : 20 points 2 ou 3 attestations : 15 points 1 attestation : 5 points Aucune attestation : 0 point</p>	30 points
<p>Moyenne des montants des attestations de référence obtenues pour la réalisation des études similaires de coûts sur les dix (10) dernières années</p> <p>12 millions dh et plus : 20 points [10 à 12 millions dh [: 15 points [8 à 10 millions dh [: 10 points [5 à 8 millions dh [: 5 points Moins de 5 millions dh : 0 point</p>	20 points

- Une note équivalente à 0 (zéro) obtenue dans l'une des composantes est jugée éliminatoire et par conséquent l'offre est écartée.
- Le score technique global est égal à la somme des points correspondants à chacune des 04 rubriques ci-dessus. **Le score technique minimum requis est de (cinquante) 50 points.** A ce titre, une proposition est rejetée à ce stade si elle n'atteint pas le score technique minimum spécifié.

Pour être admis à soumissionner, les concurrents doivent répondre aux conditions requises prévues par les dispositions de l'article 22 du décret n°2-06-388 précité.

2^{ème} étape : Evaluation des offres techniques

Ne sont prises en compte dans cette étape que les offres ayant été retenues à l'issue de l'analyse préliminaire d'admission.

Une sous-commission technique sera constituée en vue d'analyser les offres techniques des candidats retenus. A cet effet, ces offres seront jugées sur la base d'une évaluation technique.

L'évaluation technique des offres sera axée sur les critères suivants :

- La méthodologie de travail ;
- Le planning et le chronogramme des interventions ;
- Expérience de l'équipe affectée au projet.

Une note technique (**Nt sur 100 points**) sera attribuée au soumissionnaire en se basant sur les trois critères sus indiqués de la manière suivante:

Nt1 : Méthodologie de travail (35 points)

La méthodologie proposée est évaluée par la conformité de la proposition du concurrent pour atteindre les objectifs de l'étude par rapport aux prestations demandées dans l'article 5 du CPS.

La note sera accordée comme suit :

Critères d'évaluation	Barème	Approche pour l'appréciation
Compréhension de la problématique objet de l'appel d'offres	10	Bonne : 10 points Assez bonne : 7 points Moyenne : 5 points Insuffisante : 0
Pertinence des approches proposées pour la réalisation des prestations	25	Bonne : 25 points Assez bonne : 15 points Moyenne : 10 points Insuffisante : 0

La grille d'analyse est la suivante :

- Bonne : niveau de détail, pertinence, cohérence et conformité aux dispositions du CPS ;
- Assez bonne : cohérence et conformité aux dispositions du CPS ;
- Moyenne : Reprise des dispositions du CPS ;
- Insuffisante : Omission d'éléments qui touchent à la substance de la mission exigée par le CPS.

Nt2 : Planning et chronogramme (20 points)

Ce critère sera analysé en examinant la conformité du planning avec les délais impartis aux différentes phases de l'étude et le degré de détail du chronogramme d'affectation des experts.

La note sera attribuée de la manière suivante:

Critères d'évaluation	Barème	Approche pour l'appréciation
Conformité du planning avec les délais impartis aux différentes phases de l'étude.	10	Conforme au délai : 10 points Non conforme au délai : 0 point
Degré de détail du chronogramme d'affectation des experts.	10	Bien détaillé: 10 points Assez détaillé: 5 points insuffisamment détaillé: 0 point

Nt3 : Qualifications et compétences de l'équipe projet (45 points)

Ce critère sera analysé en fonction de la qualification de l'équipe projet proposée.
La qualification sera appréciée conformément aux critères suivants :

Critères d'évaluation	Barème	Approche pour l'appréciation
Directeur de mission	15	
Diplôme	5	<ul style="list-style-type: none"> - Docteur, Ingénieur d'Etat ou tout diplôme Bac+5 : 5 points - Licence, DEA ou tout diplôme Bac+4 : 3 points - Moins de bac + 4 : 0 point
Expérience et participation à des études similaires	10	<ul style="list-style-type: none"> - Supérieur strictement à 12 ans d'expérience et ayant achevé au moins 2 études similaires de calcul des coûts de référence: 10 points - entre 5 et 12 ans inclus d'expérience et ayant achevé au moins 1 étude similaire de calcul des coûts de référence: 5 points - inférieur strictement à 5 ans d'expérience et aucune étude similaire : 0 point
Chef de Projet	10	
Diplôme	5	<ul style="list-style-type: none"> - Docteur, Ingénieur d'Etat ou tout diplôme Bac+5 : 5 points - Licence, DEA ou tout diplôme Bac+4 : 3 points - Moins de bac + 4 : 0 point
Expérience et participation à des études similaires	5	<ul style="list-style-type: none"> - Supérieur strictement à 12 ans d'expérience et ayant achevé au moins 2 projets similaires de calcul des coûts de référence: 5 points - entre 5 et 12 ans inclus d'expérience et ayant achevé au moins 1 étude similaire de calcul des coûts de référence: 3 points - inférieur strictement à 5 ans d'expérience et aucune étude similaire : 0 point
Experts	40	
Expert « économiste »	5	
Diplôme	3	<ul style="list-style-type: none"> - Bac +5 (Docteur en économie, ingénieur, etc.): 3 points - Bac+4 : 1 point - Moins de bac +4 : 0 point

Critères d'évaluation	Barème	Approche pour l'appréciation
Expérience dans le domaine économique.	2	- >10 ans : 2 points - Entre 2 et 10 ans : 1 point - < 2ans : 0 point
Expert « Statisticien »	5	
Diplôme	3	- Bac +5 (Docteur en statistiques, ingénieur statisticien, etc.): 3 points - Bac+4 : 1 point - Moins de bac +4 : 0 point
Expérience dans le domaine des statistiques.	2	- >10 ans : 2 points - Entre 2 et 10 ans : 1 point - < 2ans : 0 point
Expert « Informaticien »	5	
Diplôme	3	- Bac +5 (ingénieur informaticien, etc.): 3 points - Bac+4 : 1 point - Moins de bac +4 : 0 point
Expérience dans le domaine Informatique	2	- >10 ans : 2 points - Entre 2 et 10 ans : 1 point - < 2ans : 0 point
Expert « Transport »	5	
Diplôme	3	- Bac +5 (Docteur, ingénieur, etc.): 3 points - Bac+4 : 1 point - Moins de bac +4 : 0 point
Expérience dans le domaine du transport routier	2	- >10 ans : 2 points - Entre 2 et 10 ans : 1 point - < 2ans : 0 point

Une note équivalente à zéro obtenue dans l'une des composantes des notes Nt1 ou Nt2 ou Nt3 est jugée éliminatoire et par conséquent l'offre est écartée.

La note technique totale est alors calculée:

$$\mathbf{Nt = Nt1 + Nt2 + Nt3}$$

Après classement des offres techniques, seules les offres des concurrents ayant obtenu une note supérieure ou égale à **70 points pour la note technique totale (Nt)**, seront prises en compte pour le jugement des offres financières, objet de la troisième étape ci-après.

3^{ème} étape : Jugement de l'offre financière

L'offre financière la moins disante sera affectée d'une note de **100 points**. Les autres offres seront affectées chacune, d'une note correspondante (**Nf**) par l'application de la formule suivante :

$$Nf = 100 \times \frac{MD}{M}$$

MD : désigne le montant de l'offre la moins disante

M : désigne le montant de l'offre considérée

Nf : désigne la note qui sera attribuée à l'offre considérée

MD et M sont les montants en DH.

L'analyse financière est faite sous réserve de l'application de l'article 40 du décret n°2-06-388 du 5 février 2007.

4^{ème} Etape: Analyse technico – financière pondérée

Les offres techniques et financières seront comparées pour déterminer l'offre évaluée la plus avantageuse. Un coefficient de pondération de 70%, sera appliqué à l'offre technique et de 30% pour l'offre financière.

La note finale (N) est la somme pondérée des notes financière et technique, telle que :

$$N = 0,7 Nt + 0,3 Nf$$

Le concurrent qui aura la meilleure note finale, sera désigné comme adjudicataire provisoire, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes.

Dans le cas où deux ou plusieurs concurrents obtiendraient la même note finale, celui qui aura la meilleure note technique, sera désigné attributaire.

Article 17 : Curriculum – vitae

Le concurrent est tenu de présenter les curriculum vitae des personnes qui seront désignées pour suivre le projet du début jusqu'à la fin des travaux.

Ces curriculum vitae doivent être datés, signés par les intéressés et portant le cachet du concurrent.

Article 18 : Monnaie de formulation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 6 du décret n° 2-06-388 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

Article 19 : Langue de la documentation

Toutes les pièces documentaires contenues dans les dossiers des offres présentés par les concurrents doivent être établies en langue française.

Article 20 : Résultat définitif de l'appel d'offres

Conformément à l'article 46 du décret n° 2-06-388 l'administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres ouvert.

Fait à, le

Signé par :